

Direction Régionale
des Affaires Culturelles

ARRETE PREFECTORAL

N° 92/168

EN DATE DU - 5 OCT. 1992

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques du fort de Schoenenbourg
(ligne Maginot) situé sur les communes de
HUNSPACH et INGOLSHEIM (Bas-Rhin)

Le Préfet de la Région Alsace
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de Région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique entendue en sa séance du 16 décembre 1991 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de son caractère exemplaire sur les plans de l'histoire et des techniques de l'architecture militaire, le fort défensif de Schoenenbourg présente un intérêt suffisant pour en justifier la préservation ;

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité le fort de SCHOENENBOURG (ligne Maginot)

- sur la commune de HUNSPACH (Bas-Rhin)

sur la parcelle n°9, d'une contenance de 4 ha 86 a 61 ca, figurant au cadastre section 8,

et appartenant à l'Etat (Ministère de la Défense) par acte publié au livre foncier de HUNSPACH, feuillet n° 577,

- sur la commune d'INGOLSHEIM (Bas-Rhin)

sur les parcelles suivantes :

- . n° 99 d'une contenance de 1a 29ca figurant au cadastre section 3
- . n° 100 d'une contenance de 1a 52ca figurant au cadastre section 3
- . n° 273 d'une contenance de 24a 03ca figurant au cadastre section 3
- . n° 274 d'une contenance de 14a 43 ca figurant au cadastre section 3
- . n° 275 d'une contenance de 61a 20ca figurant au cadastre section 3
- . n° 104 d'une contenance de 1a 80ca figurant au cadastre section 5
- . n° 105 d'une contenance de 1a 46ca figurant au cadastre section 5
- . n° 106 d'une contenance de 1a 16ca figurant au cadastre section 5
- . n° 107 d'une contenance de 69ca figurant au cadastre section 5
- . n° 108 d'une contenance de 48ca figurant au cadastre section 5
- . n° 109 d'une contenance de 31 ca figurant au cadastre section 5
- . n° 115 d'une contenance de 2a 33ca figurant au cadastre section 5
- . n° 116 d'une contenance de 2a 78ca figurant au cadastre section 5
- . n° 144 d'une contenance de 2a 45ca figurant au cadastre section 5
- . n° 211 d'une contenance de 61a 05ca figurant au cadastre section 5
- . n° 212 d'une contenance de 58a 40ca figurant au cadastre section 5
- . n° 213 d'une contenance de 6ha 12a 26ca figurant au cadastre section 5
- . n° 214 d'une contenance de 24a 16ca figurant au cadastre section 5
- . n° 215 d'une contenance de 45a 70ca figurant au cadastre section 5
- . n° 109 d'une contenance de 3ha 33a 56ca figurant au cadastre section 8

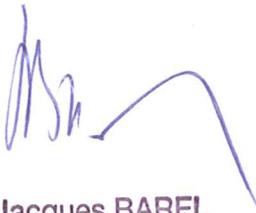
- . n° 170 d'une contenance de 2a 73ca figurant au cadastre section 11
- . n° 171 d'une contenance de 88ca figurant au cadastre section 11
- . n° 207 d'une contenance de 88a 48ca figurant au cadastre section 11
- . n° 208 d'une contenance de 34a 37ca figurant au cadastre section 11
- . n° 209 d'une contenance de 70a 58ca figurant au cadastre section 11
- . n° 33 d'une contenance de 4a 47ca figurant au cadastre section 17
- . n° 86 d'une contenance de 71a 58ca figurant au cadastre section 17
- . n° 150 d'une contenance de 5ha 08a 90ca figurant au cadastre section 17

et appartenant à l'Etat (Ministère de la Défense) par acte publié au livre foncier d'INGOLSHEIM, feuillet n° 562.

ARTICLE 2. - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et dont une ampliation sera adressée :

- au Ministre d'Etat, Ministre de l'Education Nationale et de la Culture,
- au Préfet du Département du Bas-Rhin (Direction des Elections, des Affaires Juridiques et des Finances Locales), pour publication au Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit,
- aux maires des communes concernées,
- au propriétaire.

Fait à STRASBOURG, le -5 OCT. 1992


 Jacques BAREL